

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Code d'éthique et de déontologie des membres de la haute direction de l'Autorité des marchés publics

Autorité
des marchés publics

Québec



Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1. Champ d’application	3
SECTION II – PRINCIPES D’ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE	3
2. Contribution des membres de la haute direction à la réalisation de la mission de l’Autorité des marchés publics	3
3. Valeurs et principes.....	3
4. Compétence, loyauté, honnêteté et intégrité	3
5. Utilisation des biens	4
6. Discrétion et confidentialité	4
7. Respect des règlements, des politiques, des procédures, des guides et des directives	4
8. Primauté de l’intérêt de l’Autorité des marchés publics	4
9. Neutralité politique et devoir de réserve.....	4
10. Cadeaux et marques d’hospitalité	4
11. Argent.....	4
12. Avantages.....	5
13. Influence en regard d’offres d’emploi	5
14. Fin d’emploi.....	5
15. Confidentialité malgré la fin d’emploi.....	5
16. Obligations des membres de la haute direction qui ont cessé d’exercer leurs fonctions	5
SECTION III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	6
17. Prévention des conflits d’intérêts	6
18. Récusation.....	6
SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	6
19. Adhésion au Code	6
20. Remplacement	6
21. Prise d’effet	6

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Le présent *Code d'éthique et de déontologie des membres de la haute direction de l'Autorité des marchés publics* (le « Code ») s'applique au président-directeur général et aux vice-présidents de l'Autorité des marchés publics (l'« AMP »). Ceux-ci sont désignés, aux fins du Code, comme les « membres de la haute direction ».

Le Code vise à promouvoir notamment l'intégrité, l'équité et la transparence dans la conduite du mandat confié à l'AMP et aux membres de la haute direction.

Le Code complète les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 (le « Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics »).

En cas de divergence entre le Code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

SECTION II – PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

2. Contribution des membres de la haute direction à la réalisation de la mission de l'Autorité des marchés publics

Les membres de la haute direction doivent contribuer à la réalisation de la mission de l'AMP prévue à l'article 19 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1 (la « LAMP »).

Ils doivent mettre à profit leurs compétences, leurs connaissances, leurs aptitudes et leur expérience de manière à favoriser l'accomplissement de la mission de l'AMP.

3. Valeurs et principes

Les membres de la haute direction assument leurs fonctions en tenant compte de valeurs telles que l'intégrité, la transparence, la loyauté, le respect et l'impartialité. Ils assument également leurs fonctions en tenant compte des principes de gouvernance qui régissent l'AMP.

4. Compétence, loyauté, honnêteté et intégrité

La contribution des membres de la haute direction doit être faite dans le respect du droit et avec honnêteté, compétence, loyauté et intégrité.

5. Utilisation des biens

Les membres de la haute direction ne peuvent, directement ou indirectement, confondre les biens de l'AMP avec les leurs.

Ils sont soumis au respect des règlements, des procédures, des directives, des guides et des politiques internes de l'AMP en regard de l'utilisation des biens.

6. Discrétion et confidentialité

Les membres de la haute direction sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Ils ne peuvent, directement ou indirectement, utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue, volontairement ou non, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

7. Respect des règlements, des politiques, des procédures, des guides et des directives

Les membres de la haute direction respectent les règlements, les politiques, les procédures, les guides et les directives de l'AMP.

8. Primauté de l'intérêt de l'Autorité des marchés publics

Les membres de la haute direction ne doivent pas faire primer leur intérêt personnel aux dépens de celui de l'AMP.

9. Neutralité politique et devoir de réserve

Les membres de la haute direction doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Ils doivent, de plus, faire preuve de réserve dans la communication publique de leurs opinions politiques.

10. Cadeaux et marques d'hospitalité

Les membres de la haute direction ne peuvent accepter un cadeau ou une marque d'hospitalité autre que ceux d'usage ou de valeur modeste. Tout autre avantage, cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur ou à l'AMP, qui verra à en disposer.

11. Argent

Les membres de la haute direction ne peuvent accepter une somme d'argent ou une autre considération monétaire (actions, options d'achat d'actions, chèques, cartes-cadeaux, argent comptant, diminution d'un prix de vente ou de location, etc.) pour l'exercice de leurs fonctions, en plus de ce qui leur est alloué à cette fin par l'AMP.

12. Avantages

Les membres de la haute direction ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

13. Influence en regard d'offres d'emploi

Les membres de la haute direction ne doivent pas, dans la prise de leurs décisions, se laisser influencer par des offres d'emploi faites à leur égard ou à celui de tiers.

14. Fin d'emploi

Les membres de la haute direction qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au sein de l'AMP.

15. Confidentialité malgré la fin d'emploi

Les membres de la haute direction qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle ou non disponible au public qu'ils ont obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'AMP.

16. Obligations des membres de la haute direction qui ont cessé d'exercer leurs fonctions

Les membres de la haute direction ne peuvent, dans l'année qui suit la date de la fin de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'AMP :

- a) accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une entreprise ou d'une personne morale liée à une entreprise ou accepter d'occuper une fonction, un emploi ou un poste au sein d'une entreprise ou d'une personne morale liée à une entreprise s'ils ont eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de leurs fonctions à ce titre;
- b) intervenir auprès de l'AMP pour le compte d'une entreprise ou d'une personne morale liée à une entreprise s'ils ont eu avec cette entité des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de leurs fonctions à ce titre.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le membre de la haute direction cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'AMP dans le but d'entreprendre un mandat, une charge ou une autre fonction au sein de l'administration publique fédérale, provinciale ou municipale.

SECTION III – DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la haute direction doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence, le tout conformément à l'article 16 de la LAMP.

18. Récusation

Lorsque les membres de la haute direction sont dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ils sont tenus de le déclarer par écrit à l'auditeur interne, de se retirer sans délai de toute discussion, réunion ou évaluation, et de s'abstenir de participer à toute recommandation ou à la prise de décision portant sur l'affaire ou l'objet du conflit d'intérêts.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

19. Adhésion au Code

Les membres de la haute direction doivent prendre connaissance du présent Code et s'y conformer.

20. Remplacement

Le présent Code remplace le Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics qui a pris effet le 19 octobre 2018.

21. Prise d'effet

Le présent Code prend effet le 1^{er} octobre 2019.¹

¹ En vertu de la décision N° 2019-PDG-008.